



LE SOUPÇON EN QUESTIONS

Pour une lutte efficace
contre le blanchiment

Sous la direction de
Jean-Louis GUILLOT

Annie BAC

Emmanuel JOUFFIN

David HOTTE

Avant-propos de **Patrick WERNER**

Postface de **Chantal CUTAJAR**

RB
REVUE
BANQUE
EDITION

DR

LE SOUPÇON EN QUESTIONS

Pour une lutte efficace
contre le blanchiment

060233
②

Sous la direction de
Jean-Louis GUILLOT

Annie BAC
Emmanuel JOUFFIN
David HOTTE

Avant-propos de Patrick WERNER
Postface de Chantal CUTAJAR

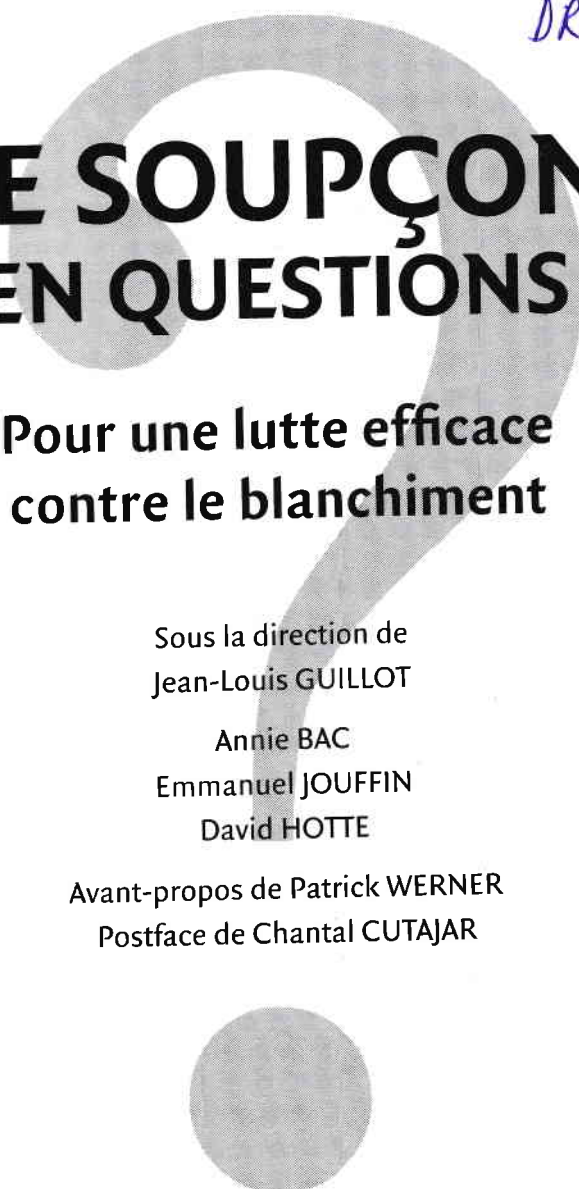


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS de Patrick WERNER.....	13
--	----

POINT DE VUE SUR LA DÉCLARATION DE SOUPÇON ET SES INCOHÉRENCES	21
---	----

Par Annie BAC et Emmanuel JOUFFIN

I - Une définition du délit de blanchiment écartelée entre deux codes	22
II - Le caractère intentionnel du délit de blanchiment mis en cause.....	23
III - La déclaration de soupçon à TRACFIN : du soupçon au doute	25
IV - Un régime des consignations de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier en pleine tourmente	26
V - Déclaration de soupçon et bonne foi.....	28
VI - Le sort de la relation commerciale après la déclaration de soupçon	29
VII - Fraude fiscale et blanchiment	30
VIII - La déclaration de soupçon au regard de la protection des données personnelles	33

LA DÉCLARATION DE SOUPÇON : ÉTAT DES LIEUX ET QUESTIONS

Par Emmanuel JOUFFIN et David HOTTE

I – Qu'est-ce que le blanchiment ?	43
A – Définition « fonctionnelle » – « Blanchiment » et « Noircissement » des capitaux	44
B – Définition par les chiffres	48
C – Définition par les hommes et les institutions	54
1 – TRACFIN	54
2 – Les administrations financières et fiscales	56
a – La Direction Générale des Impôts	56
b – La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects	62
3 – Les administrations policières et services de renseignements	65
a – Police nationale	65
b – Gendarmerie nationale	65
c – Les services de renseignements	66
4 – Les organismes interministériels	67
a – L'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)	67
b – Les Groupes d'Intervention Régionaux (GIR)	68
c – FINATER	69
d – Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et délits	69
e – L'Unité de Coordination et de Recherche Anti-Mafia (UCRAM)	70
f – Le Comité Interministériel de Renseignement	70
5 – Les organismes financiers	71
D – Une définition par les textes	72
1 – Le Code pénal et le Code monétaire et financier	72
a – Le Code pénal	72
b – Le Code monétaire et financier	73
2 – Le délit de blanchiment : un délit intentionnel	73
a – Un principe clair	76
b – ...une mise en œuvre qui l'est moins	79

II – Typologie des déclarations	81
1 – Présentation générale de la déclaration de soupçon en matière de blanchiment	81
2 – L'émission de soupçon ou « déclaration de doute »	82
3 – Un principe incertain – Blanchiment et fraude fiscale	87
1 – Problématique	87
2 – La fraude fiscale, un délit « pas comme les autres »	89
a – Opacité de la procédure observée par la CIF	90
b – Situation des établissements de crédit face à la fraude fiscale – Déclarer ou ne pas déclarer ?	92
3 – Lutter contre le blanchiment ou lutter contre la fraude fiscale ?	95
4 – Préserver le caractère intentionnel du délit de blanchiment	97
4 – Déclaration de droit commun et opérations atypiques – Articles L. 562-2 et L. 563-3 du Code monétaire et financier	98
1 – La déclaration de soupçon « de droit commun » – Article L. 562-2 du Code monétaire et financier	99
a – Quel délai pour établir une déclaration de soupçon ?	99
b – Quelle forme pour la déclaration de soupçon ?	102
c – Qui peut effectuer une déclaration de soupçon ?	104
d – L'origine des soupçons	104
e – Soupçon à raison des montants	105
f – Soupçon à raison des modalités de fonctionnement du compte	105
g – Soupçon à raison de la justification économique des opérations	106
2 – Les consignations de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier	107
a – Les textes	107
b – Mise en application des textes	108
c – Mise en œuvre du seuil de 150 000 euros	109
d – Notion d'opération inhabituelle	110
e – « Perméabilité » de la frontière entre les articles L. 562-2 et L. 563-3 du Code monétaire et financier	110
f – Pratique de la consignation	116

III – Les déclarations de soupçon et leurs suites	137
A – Déclaration de soupçon et exonération de responsabilité civile.....	138
B – Déclaration de soupçon et exonération de responsabilité pénale.....	142
C – Déclaration de soupçon et relation commerciale	145
1 – Poursuivre ou non la relation commerciale ?.....	146
2 – La « règle du silence ».....	147
3 – Les « situations particulières ».....	148
a – Droit au compte et lutte contre le blanchiment.....	149
b – Rupture de la relation commerciale et traitement discriminatoire : quel rôle pour la HALDE ?.....	150
Pour conclure	154

POSTFACE de Chantal CUTAJAR	157
--	-----

ANNEXES

1 – Exemples de soupçons relatifs au fonctionnement du compte	159
2 – Textes relatifs à la déclaration de soupçon.....	167
3 – Textes relatifs à la consignation	173
4 – Documents justificatifs de la consignation.....	176

**Il y a urgence,
à éliminer, sans tabous
ni préjugés,
les incertitudes et
les obstacles qui
entravent, en France,
la lutte contre le
blanchiment
et le financement
du terrorisme.
Le débat doit être posé.**

Sous la direction de Jean-Louis GUILLOT, directeur des affaires juridiques du Groupe BNP Paribas, président du Comité juridique de la Fédération Bancaire Française.

● Annie BAC, docteur en droit, directrice juridique de la FBF.

● Emmanuel JOUFFIN, docteur en droit, direction juridique et conformité de la Banque Fédérale des Banques Populaires.

● David HOTTE, responsable de la lutte antiblanchiment à la Banque Fédérale des Banques Populaires, expert auprès du FMI et de la Banque Mondiale.

Patrick WERNER, président du Directoire de La Banque Postale, président du Comité de lutte contre le blanchiment de la FBF.

Chantal CUTAJAR, directeur du Grasco, directeur du Master Prévention des fraudes et du blanchiment, Université Robert Schuman – Strasbourg.

Comment ne pas partager le souci de nos sociétés de se protéger contre le terrorisme et la grande criminalité ?

C'est après les attentats de Madrid que naît l'idée de la troisième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Or, la transposition imminente de cette troisième directive dans une législation française, remplie de contradictions et d'incohérences, ne va pas de soi. Sans une véritable réflexion collective, voire une modification de notre droit (notamment pénal), on assistera à des déclarations de soupçon systématiques et massives qui conduiront à l'engorgement des services de lutte contre le blanchiment de Tracfin.

Une telle généralisation du soupçon renvoie le professionnel de la finance, le juriste, le politique mais aussi le citoyen à des questions fondamentales :

– est-elle compatible avec les libertés auxquelles nous sommes tant attachés ?

– est-elle un gage d'efficacité dans notre lutte contre le terrorisme et la grande criminalité ?

– est-elle cohérente avec l'esprit pragmatique de la troisième directive qui vise à graduer les moyens en fonction des risques ?

– est-elle justement proportionnée quand sa transposition en droit interne conduit à intégrer dans le périmètre du blanchiment la fraude fiscale au premier euro ?

Ce court essai présente les données du problème et propose des solutions.

RB
REVUE
BANQUE
EDITION

www.revue-banque.fr

20 euros
(prix applicable en France)
ISBN : 978-2-86325-502-5
EO : G70625



9 78 2863 255025